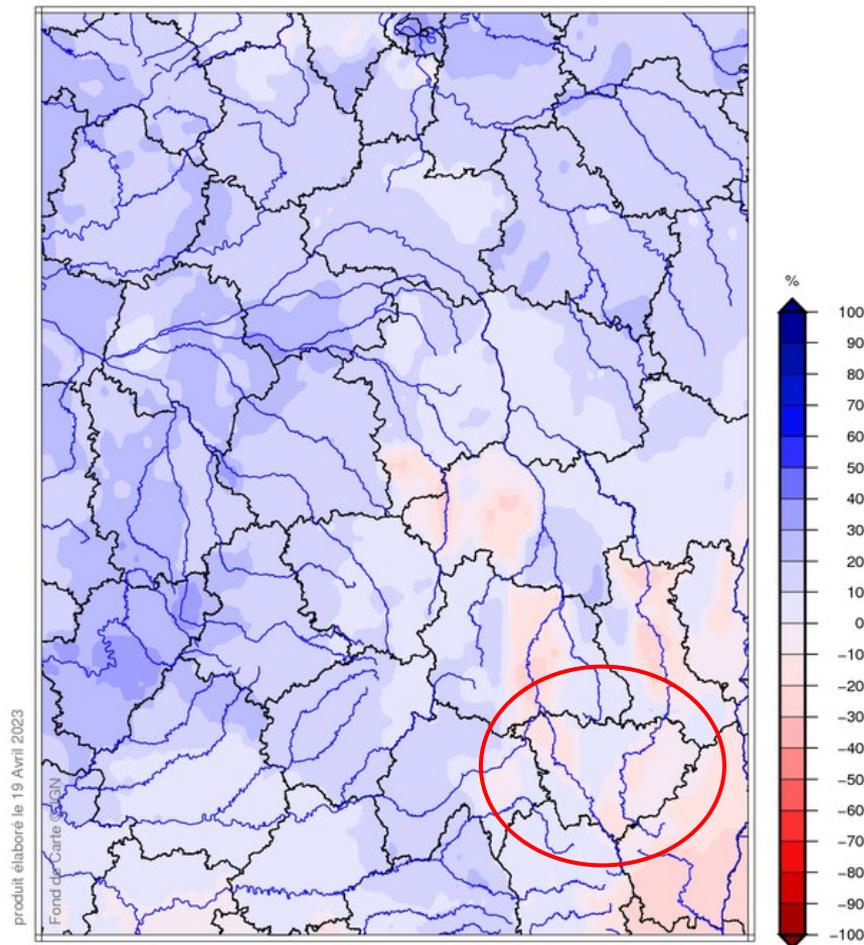
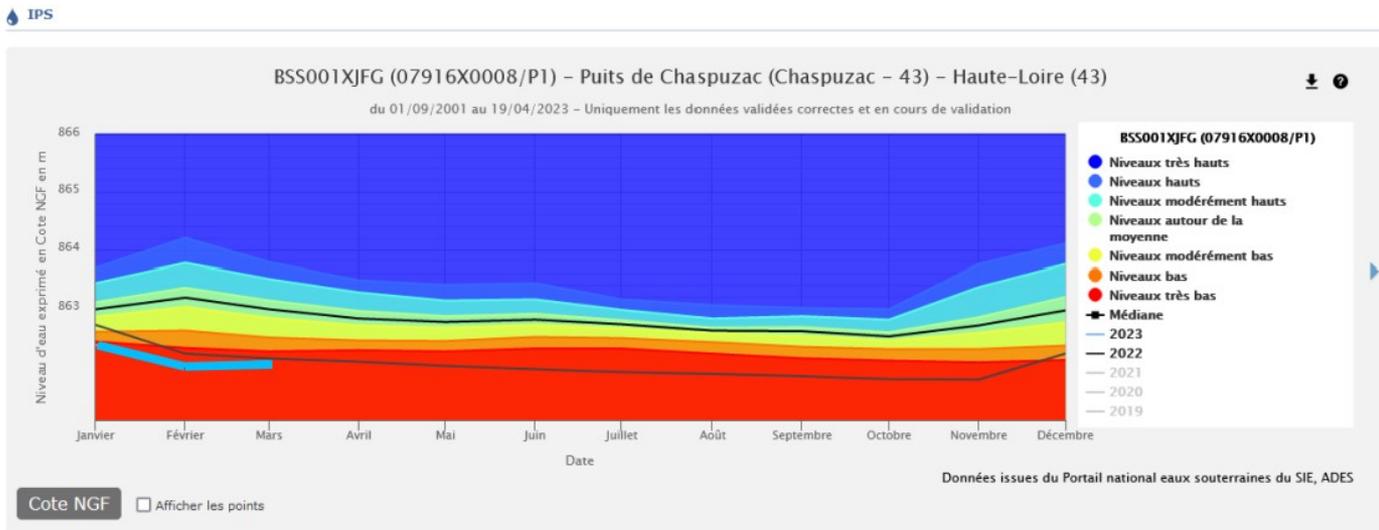


Ecart à la normale de l'indice d'humidité des sols au 18 avril 2023

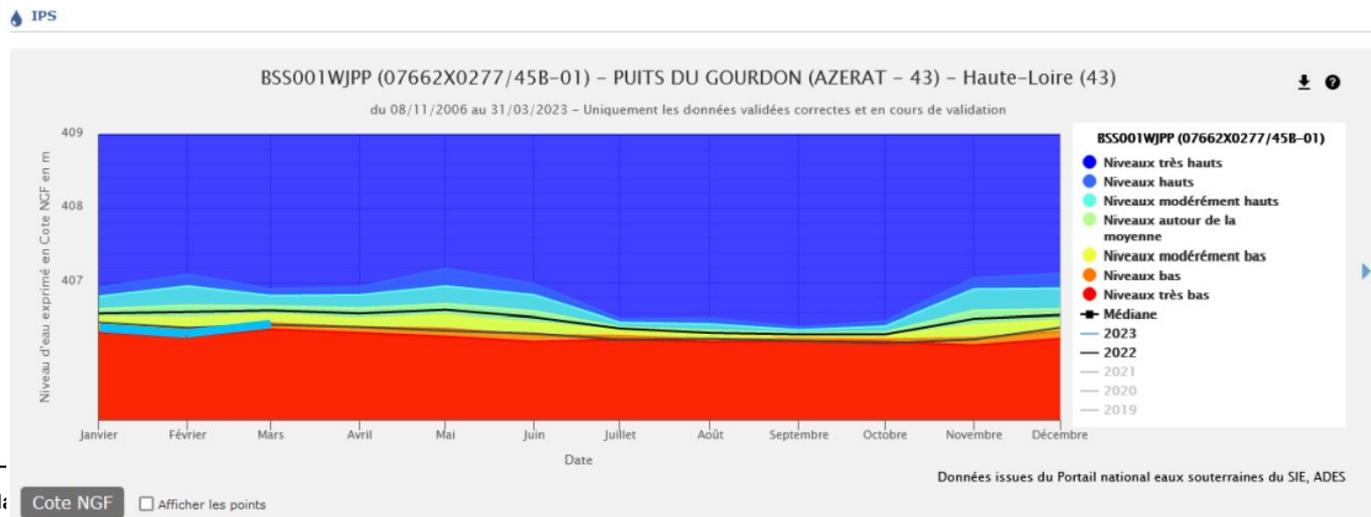


Suivi des masses d'eau souterraines

Chaspuzac
(masse d'eau du Devès)



Azerat
(nappe alluviale de l'Allier)



Mesures préfectorales

Objectif : préserver la ressource en eau et en affecter l'usage aux activités considérées prioritaires.

Évaluer la gravité de la sécheresse

COMMENT EST ÉVALUÉE LA GRAVITÉ
DE LA SÉCHERESSE ?



GRANDS FACTEURS
DE SÉCHERESSE



MANQUE
DE PLUIE

+



FORTES
CHALEURS

+



PRÉLÈVEMENTS
EXCESSIFS



eau potable



irrigation



industries

SUIVI
DU MILIEU



COURS D'EAU



NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

4

NIVEAUX DE GRAVITÉ

Pour les Cours d'eau et les nappes souterraines



VIGILANCE



ALERTE



ALERTE RENFORCÉE



CRISE



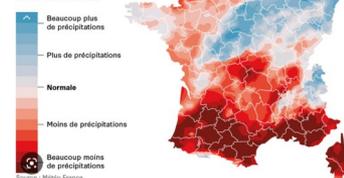
Observations des écoulements des cours d'eau réseau **ONDE**

Informations sur les **prévisions Hydro-météorologiques METEOFRANCE**

Relevés des débits des cours d'eau aux **stations HYDRO** de référence



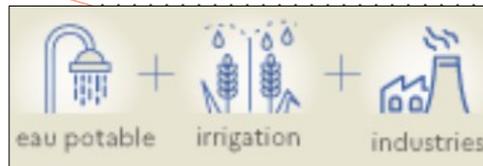
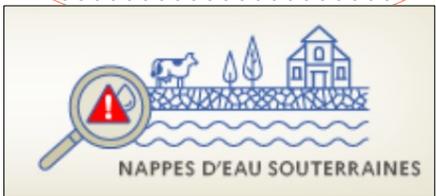
Precipitations
Rapport à la moyenne de référence 1991-2020 des cumuls de précipitations en octobre 2022



Comment définir le niveau de gravité de la sécheresse

Suivi du niveau **eaux souterraines**

Connaissance des tensions sur les réseaux AEP en lien avec l'ARS et les gestionnaires **Remplissage barrages**



4

NIVEAUX DE GRAVITÉ



VIGILANCE



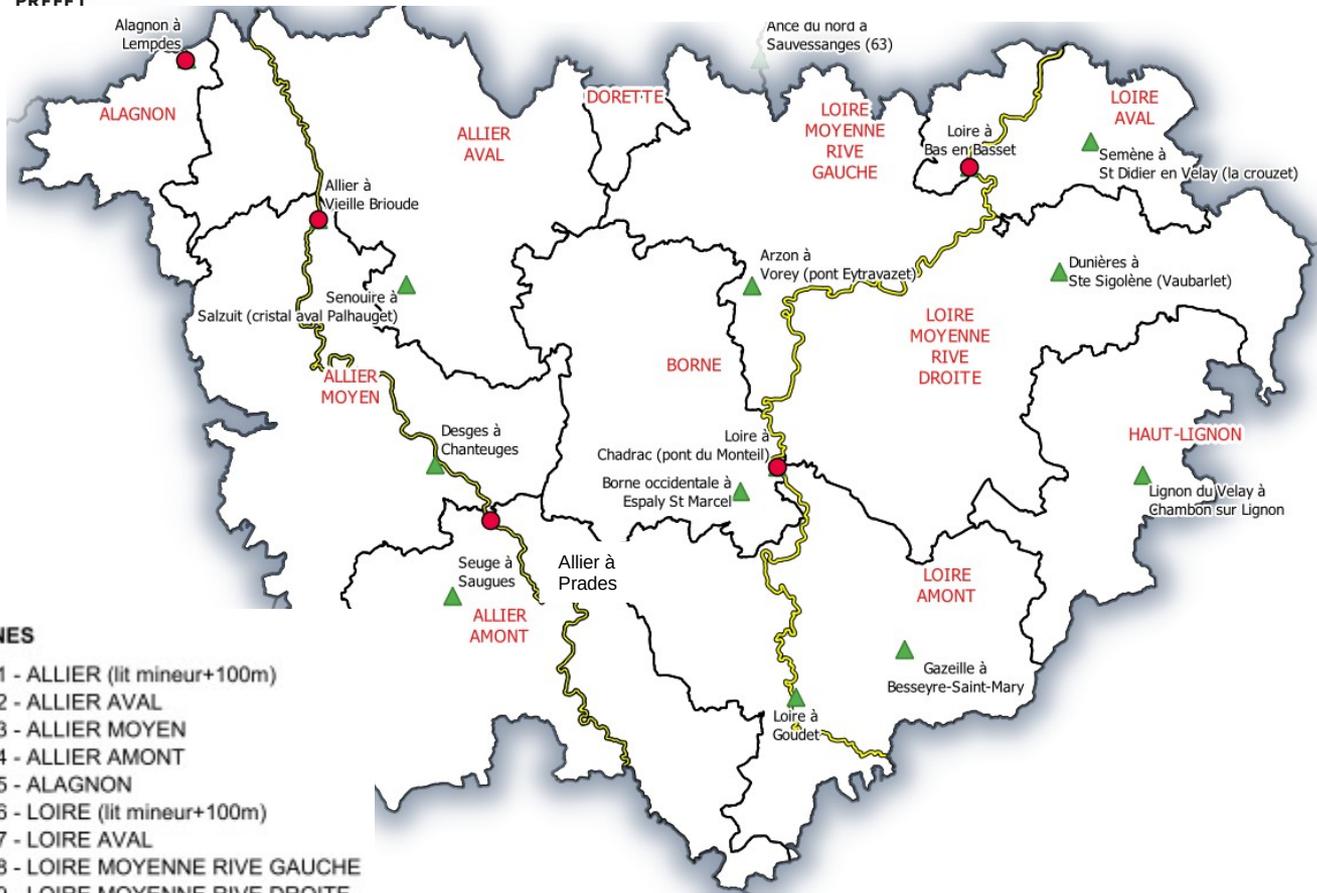
ALERTE



ALERTE RENFORCÉE



CRISE



Découpage du territoire en 13 sous bassins hydrographiques

Sur chaque sous bassin 2 stations hydrométriques (surveillance en temps réel du débit du cours d'eau)

ZONES

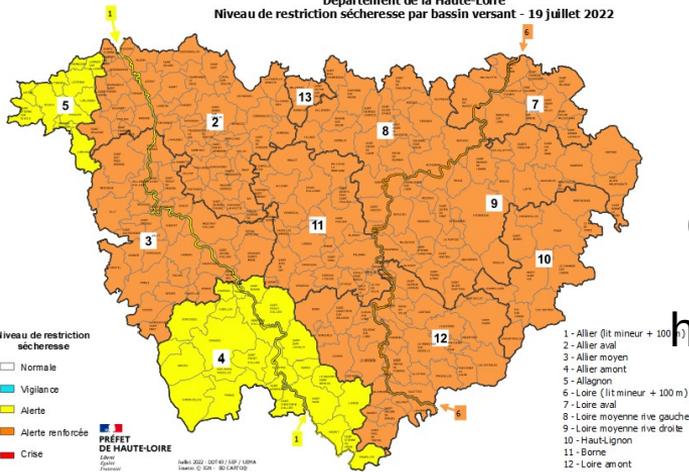
- 1 - ALLIER (lit mineur+100m)
- 2 - ALLIER AVAL
- 3 - ALLIER MOYEN
- 4 - ALLIER AMONT
- 5 - ALAGNON
- 6 - LOIRE (lit mineur+100m)
- 7 - LOIRE AVAL
- 8 - LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
- 9 - LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
- 10 - HAUT-LIGNON
- 11 - BORNE
- 12 - LOIRE AMONT
- 13 - DORETTE





La surveillance du niveau d'eau grâce aux stations hydrométriques ... quézaco ?

Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 19 juillet 2022

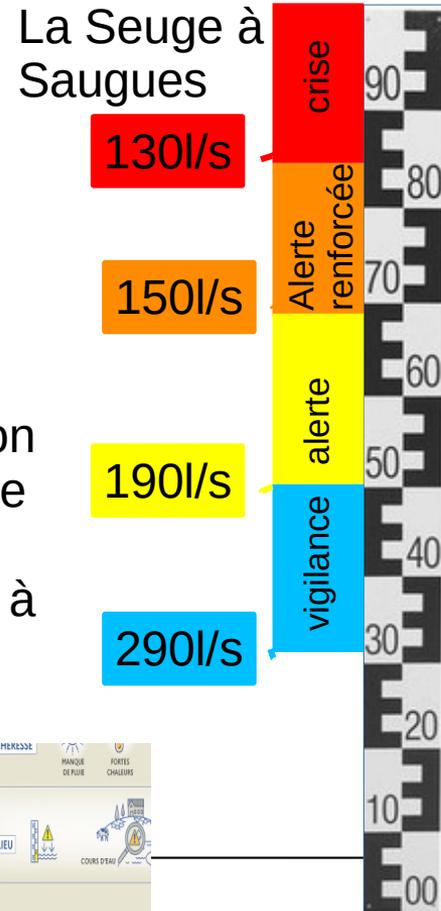


La Haute-Loire
découpée en 13
bassins
hydrogéologiques



Sur chaque
bassin des
échelles
mesurent le
niveau d'eau

Sur chaque
station définition
d'une valeur de
débits
correspondant à
un niveau de
gravité

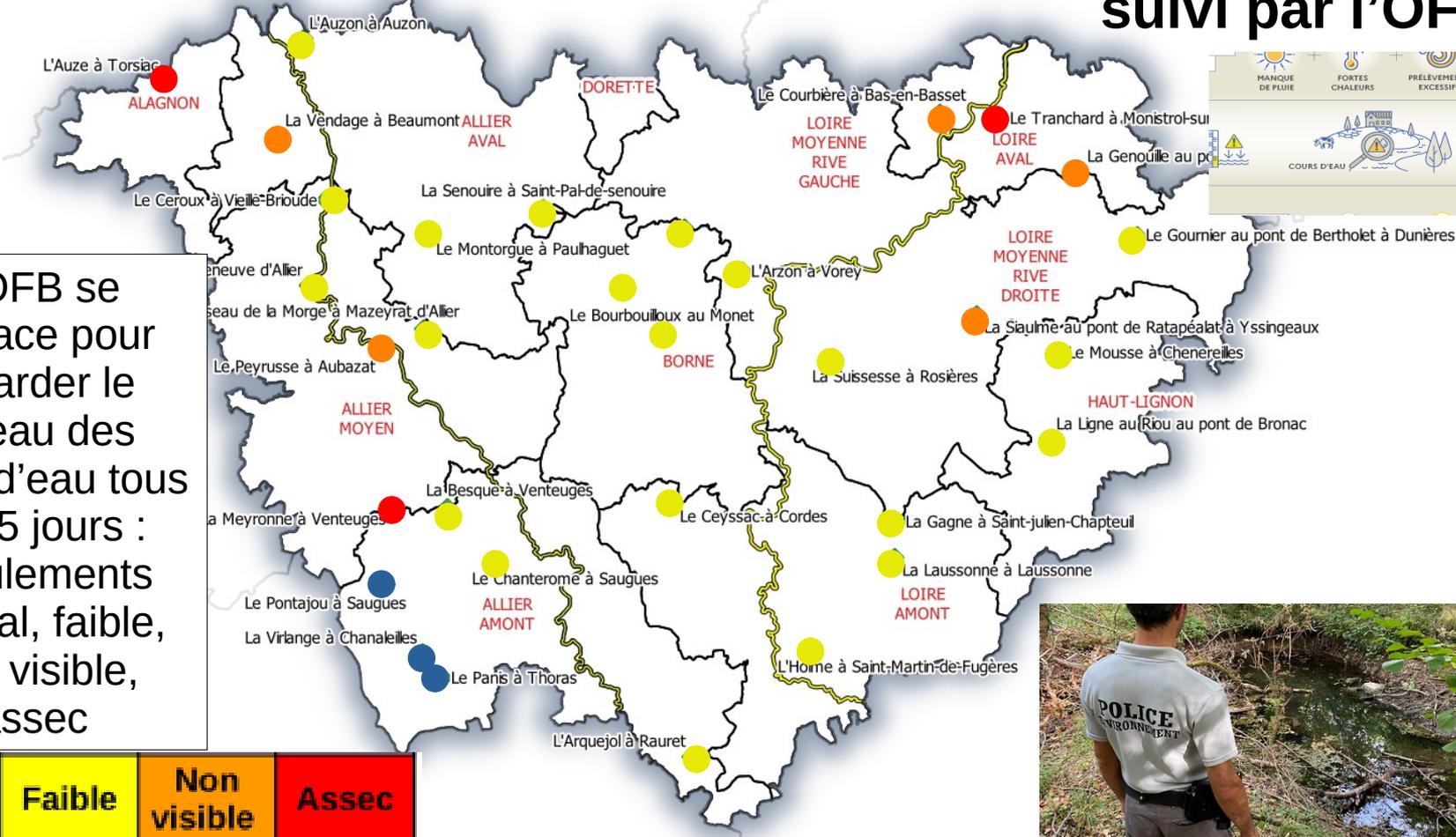


Les écoulements des cours d'eau : le réseau ONDE suivi par l'OFB

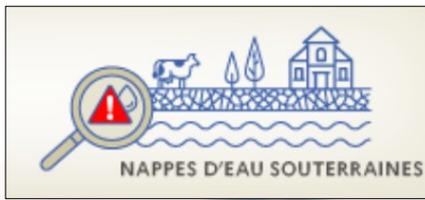


L'OFB se déplace pour regarder le niveau des cours d'eau tous les 15 jours : écoulements normal, faible, non visible, assec

Normal	Faible	Non visible	Assec
--------	--------	-------------	-------



3 piézomètres
Cohade



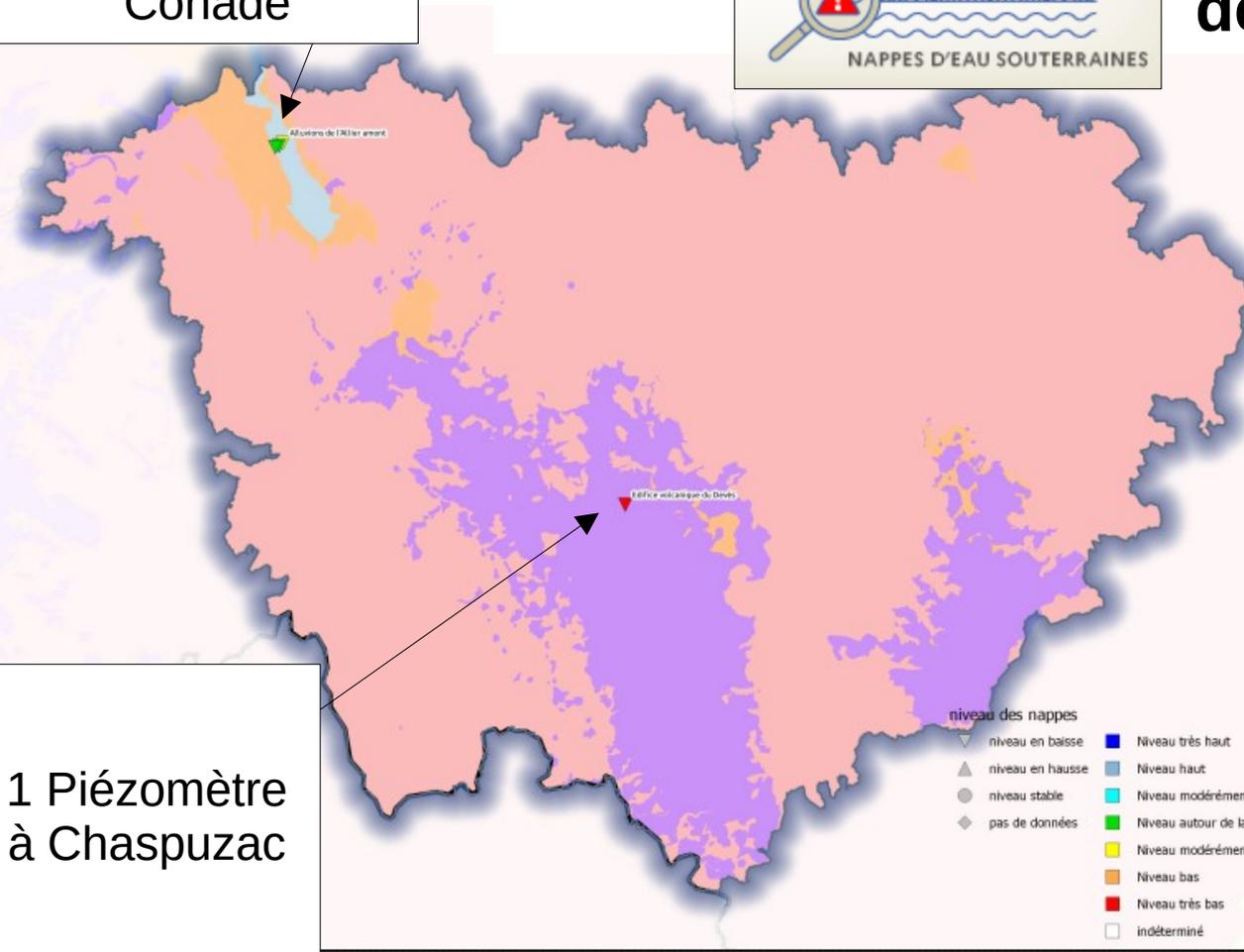
La surveillance des eaux souterraines

Suivi des niveau d'eau sur les
nappes souterraines :

Édifice volcanique du Devès :
piézomètres de Chaspuzac

Alluvions de l'Allier Amont
piézomètres de Cohade

1 Piézomètre
à Chaspuzac



La surveillance des conditions climatiques en lien avec Météo France

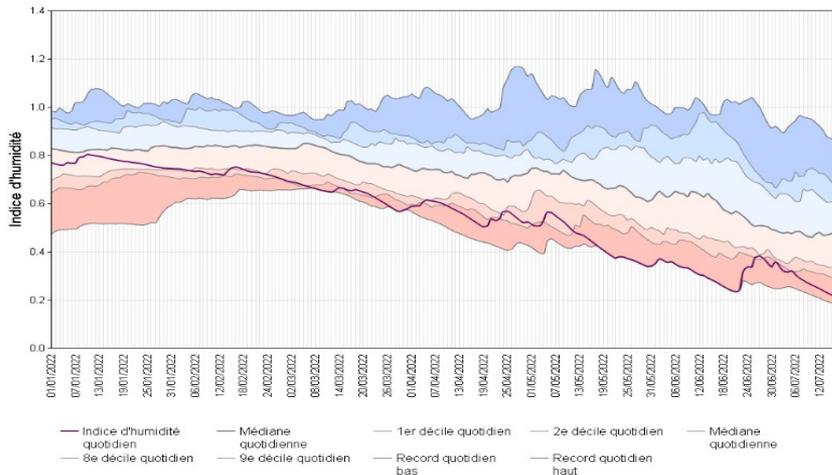
Analyse de la situation passée ?

Cumul des précipitations tombées

Taux d'humidité des sols actuel

Indice d'humidité des sols agrégé
Haute-Loire

1er janvier 2022 au 16 juillet 2022



et Forêt

Quelle hypothèse ?

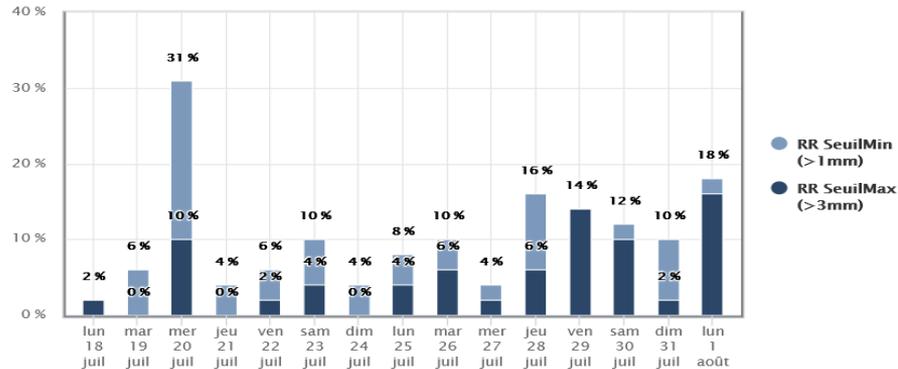
Prévisions des précipitations à venir

Quelles températures annoncées ?

Prolongement des périodes de canicule ?

Quel impact des sécheresses des mois précédents sur les cours d'eau et la recharge des nappes ?

PROBABILITÉS DE DÉPASSEMENT DE SEUIL : PRÉCIPITATIONS



Les mesures de restrictions

QUELLES ACTIONS POUR GÉRER LA CRISE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE ?



PRISE D'UN ARRÊTÉ DE
RESTRICTION DES USAGES
DE L'EAU PAR LE PRÉFET POUR:



▶ 1 DURÉE DONNÉE



▶ 1 PÉRIMÈTRE APPELÉ
ZONE D'ALERTE



▶ SELON DES NIVEAUX
DE GRAVITÉ GRADUELS
(arrêt total des prélèvements non
prioritaires en période de crise)



L'ARRÊTÉ DÉFINIT DES
MESURES DE RESTRICTION:

▶ ADAPTÉES EN FONCTION DES USAGES :



AGRICULTURE



ENTREPRISES



COLLECTIVITÉS



PARTICULIERS

▶ GARANTISSENT LES USAGES PRIORITAIRES
DE L'EAU (alimentation en eau potable, salubrité et sécurité
civile, ...)

Consulter
PROPLUVIA
pour savoir si l'on
est concerné



Activités privées de particuliers ou activités des collectivités

(sauf réserves d'eau constituées hors période d'été)

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise

Arrosage des espaces verts qu'ils soit publics ou privés des jardins d'agrément et pelouses

Interdit

Arrosage des jardins potagers

8h-20h

22h-20h

20h-8h

20h-22h

Arrosage des terrains de sports, pistes équestres

08h-20h

22h-21h

20h-08h

21h-22h

Interdit

Lavage des véhicules à titre particulier, hors installations professionnelles

Interdit à titre privé à domicile

Lavage des véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités

Interdit

- Sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage d'eau
- Sauf si impératif de santé ou de sécurité publique

Interdit

Sauf impératif de santé ou de sécurité publique

Lavage et nettoyage des façades, toitures, parking, terrasses...

Interdit

Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle

Interdit

Sauf exigences de santé salubrité publique ou de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou entreprise professionnelle

Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)

Interdit

sauf fontaines en circuit fermé

Activités privées de particuliers ou activités des collectivités

(sauf réserves d'eau constituées hors période d'été)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
Remplissage des piscines individuelles		Interdit Sauf première mise en eau des bassins en construction et remise en eau		Interdit
Manœuvre des bouches bornes incendie		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies		
Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisir		Interdit À l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou prélèvements en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le débit réservé		Interdit
Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassin d'agrément		Interdit		
Prélèvement en cours d'eau		Interdit Sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement Sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ /an) avec un arrosage possible de 20h à 8h		Interdit Sauf pour l'abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieurs à 1000m ³ /an) avec un arrosage possible de 20h à 22h
Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction		

(sauf réserves d'eau constituées hors période d'étiage)

Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de golfs		Green et départs 8h-20h	Green et départs 7h-21h	Interdit
		Le reste	Le reste	
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées		Interdit
		Pour les usages économiques, la réduction de 25 % des prélèvements est recherchée	Pour les usages économiques, la réduction de 50 % des prélèvements est recherchée	
		Sont exemptés de ces mesures : Les activités ICPE alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m3/an Les établissements ayant un arrêté prévoyant des mesures d'économies à réaliser en sécheresse Les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau démontrant que les meilleurs techniques disponibles ont pu être mises en œuvre Les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique		
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25 % des prélèvements est recherchée	Pour les usages économiques, la réduction de 50 % des prélèvements est recherchée	Interdit
		Sont exemptés de ces mesures : Les activités ICPE alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m3/an Les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative Les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L.214-18CE)			
rejets	Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique	

Activités agricoles

(sauf réserves d'eau constituées hors période d'étiage)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières, florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)		10h-18h 18h-10h	08h-20h 20h-08h	Interdit
Irrigation des prairies naturelles		08h-20h 20h-08h	Interdit	
Irrigation de cultures maraîchères, fruitières, florales et pépinières avec système d'irrigation localisé (goutte à goutte, micro-aspiration)		Pas d'interdiction		08h-20h 20h-08h
Remplissage de plan d'eau, d'étangs à des fins agricoles (par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - Des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescription spéciales inscrites dans un arrêté - Des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un CE si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le CE défini par l'article L.214-18CE		Interdit à l'exception : - Des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - Des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un CE si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le CE défini par l'article L.214-18CE
Abreuvement du bétail		Pas d'interdiction		

➔ s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée : sources, puits, réseau eau potable, fontaines, plans d'eau connectés ...

SAUF POUR :

- les retenues d'eau étanches déconnectées du milieu naturel et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- l'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers

retenues concernées par l'exemption : retenues constituées en dehors de la période d'étiage et déconnectées du réseau hydrographique (cours d'eau) en étiage. Les retenues connectées au cours d'eau sont soumises au débit réservé à laisser en tout temps à la rivière.

Solutions de prévention à court terme

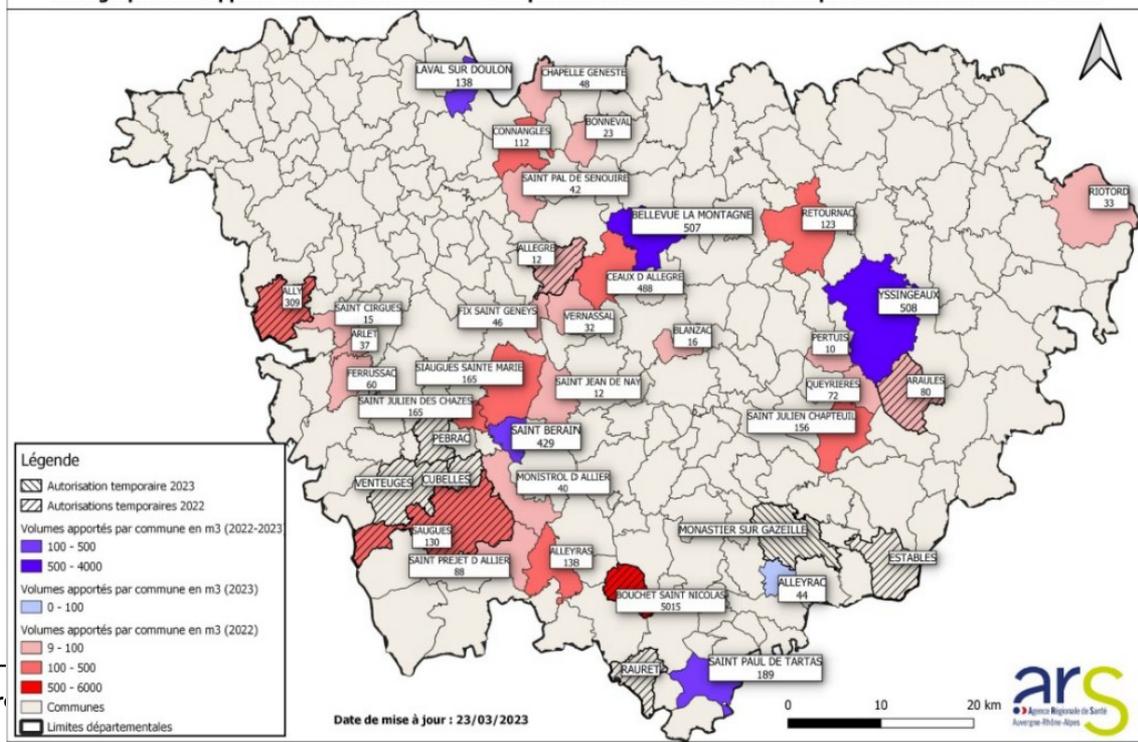
Boîte à outil à l'attention des maires

La surveillance des tensions sur les réseaux d'eau potable avec l'ARS

Remontée des informations des communes et syndicats eau potable ayant la compétence AEP à l'ARS

Sont répertoriées et accompagnées les communes sans alimentation AEP avec transport d'eau, autorisation exceptionnelle pour une autre ressource, citernages, ...

Cartographie des apports d'eau sur les réseaux d'eau potable en Haute-Loire déclarés par les P.R.P.D.E. en 2022-2023



La sobriété sur les usages de l'eau

Actions	Objectif
<p>Inciter à la sobriété :</p> <ul style="list-style-type: none">- communication généralisée auprès des acteurs en vue d'une sensibilisation pour les économies d'eau- réduire les usages de confort	<p>Anticiper la crise en responsabilisant l'utilisateur</p>
<p>Limiter les usages :</p> <p>Possibilité de restriction d'eau à l'échelle des communes (arrêté municipal)</p>	

Le maire peut imposer des mesures de restriction des usages de l'eau plus contraignantes et adaptées à la situation locale en fonction de l'état des ressources en eau du territoire communal sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Elles seront justifiées par des circonstances locales et ne devront pas déroger aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral, si ce n'est pour aggraver ces dernières.

SÉCHERESSE ÉCONOMISONS L'EAU

USAGE DOMESTIQUE



Éviter de laisser couler l'eau



Limiter les arrosages des jardins



Utiliser les appareils de lavage à plein



Installer des équipements économes en eau



COLLECTIVITÉS

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries
- Connaître les volumes d'eau consommés
- Distribuer des kits hydro-économes dans les foyers



INDUSTRIE

- Recycler certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des circuits fermés



AGRICULTURE

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation
- Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe
- Opter pour des cultures moins exigeantes en eau

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES
ecologie.gouv.fr

Exemple d'outil de communication accessible sur le site du ministère de la transition écologique

<https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse>

▶ Sécheresse : quand l'eau se fait rare



Vidéo sur la sécheresse
(source MTE)

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu7li4Xlyrl>

Les alternatives à court terme

Actions	Vigilance
Autorisations temporaires de ressources exceptionnelles : captages « alternatifs » provisoires, utilisations de ressources d'urgence (sources, prélèvement en cours d'eau, forages, ...)	Autorisation ARS préalable indispensable Autorisation DDT : si prélèvement en cours d'eau ou forage (attention interdit sur masse d'eau du Devès hors AEP)
Interconnexions locales déjà programmées à mettre en place	Information ARS préalable Vigilance sur la qualité des eaux
Citernages	Autorisation ARS préalable indispensable

Les alternatives à court terme

Actions	Echelle d'intervention
<p>Récupération d'eau de toitures pour des usages de la collectivité (arrosage des espaces verts, nettoyages des bâtiments et chaussées...).</p>	<p>Échelle communale</p>
<p>Favoriser la déconnexion de l'approvisionnement en eau à destination des élevages pour l'abreuvement pour permettre de soulager les réseau AEP</p> <p>Récupération d'eaux de toiture dans les projets de bâtiments agricoles,</p> <p>(usage non soumis au respect de l'arrêté cadre sécheresse)</p>	<p>agriculture entreprises</p>

Les alternatives à court terme

Actions	Commentaires
Encourager la mise en place des solutions d'utilisation d'eau usée traitée pour arrosage des espaces verts, irrigation agricole	décret n°2022-336 du 10 mars 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

